



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 23 septembre 2016

N° 2016-517

Convocation du 16 septembre 2016

Aujourd'hui vendredi 23 septembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Franck RAYNAL, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, M. Alain DAVID.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Jacques MANGON à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Dominique ALCALA à Mme Anne WALRYCK
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Thierry TRIJOULET
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Jean-Louis DAVID
Mme Chantal CHABBAT à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Gérard CHAUSSET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Mme Solène CHAZAL à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Dominique IRIART
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOUL
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Patrick BOBET
M. Eric MARTIN à M. Franck RAYNAL
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h
Mme Claude MELLIER à Mme Léna BEAULIEU à partir de 12h10
Mme Andréa KISS à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h35
Mme Brigitte COLLET à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 12h15
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 11h30
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET jusqu'à 11h15
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Frédérique LAPLACE à partir de 12h
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF jusqu'à 10h25
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD à partir de 12h

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 10h et à partir de 11h20

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 23 septembre 2016	<i>Délibération</i>
	Secrétariat général Service de coordination et d'appui	N° 2016-517

Délégation de pouvoirs du Conseil de Métropole à son Président, mise à jour - Décision - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2015 / 0074 du 13 février 2015, le Conseil de Métropole a délégué certains de ses pouvoirs à son Président. Il convient de la faire évoluer pour tenir compte d'évolutions législatives et réglementaires visant à simplifier des procédures administratives, notamment en matière de commande publique.

Ainsi, la présente délibération prend en compte les modifications apportées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui modifient notamment le rôle de la Commission d'appel d'offres (CAO). Celle-ci conserve ses principales prérogatives (choix de l'attributaire des marchés et avis sur tout projet d'avenant aux marchés soumis à la Commission d'appel d'offres entraînant une augmentation du montant du marché supérieure à 5%) mais se voit allégée du traitement des offres (agrément/rejet des candidatures, rejet des offres, classement des offres, déclaration de procédure infructueuse ou sans suite, relance de la procédure).

La nouvelle réglementation attribue ces fonctions à l'acheteur c'est-à-dire le Conseil métropolitain et il est proposé, à des fins de réactivité et de fluidité, de déléguer cette attribution au Président de Bordeaux Métropole.

Également à des fins de réactivité, il est proposé de déléguer au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents quels que soient leurs montants.

Par ailleurs, il est proposé de compléter le point **12°) de la délibération du 13 février 2015** permettant au Président de décider du déclassement du domaine public en lui donnant la possibilité de le faire y compris lorsque le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserve (valant avis défavorable si les réserves ne sont pas levées, sans qu'une délibération motivée ait été adoptée dans les trois mois).

En effet, ce délai peut s'avérer trop court pour trouver les moyens de lever d'éventuelles réserves et génère une impossibilité de prendre la délibération motivée dans les délais ; il est donc proposé de déléguer expressément cette compétence au Président qui pourra agir par voie d'arrêté.

D'autre part, il est proposé de compléter le point **21°** de la délibération du 13 février 2015 permettant au Président de consentir des baux sur le domaine privé métropolitain, de conclure des conventions et des contrats de prêt à usage en lui permettant de signer également les conventions d'occupation précaire qui sont des actes représentant un engagement moins long que les premiers cités et qui sont nécessaires au bon déroulement de l'action de la Métropole.

De plus, une nouvelle rubrique dédiée aux domaines de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement a été créée afin de regrouper en son sein les points relatifs aux autorisations d'urbanisme et d'occupation des sols et d'y insérer la possibilité (point **71°**) pour le Président de signer les conventions de participations financières des constructeurs et des propriétaires dans le cadre des zones d'aménagement concerté (ZAC). Il est également proposé d'y insérer le lancement de certains processus de participation du public aux prises de décisions en matière environnementale (point **72°**).

Par ailleurs, il est proposé d'intégrer un point **75°** relatif à la signature des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, ainsi que leurs avenants, entre Bordeaux Métropole et les communes en matière de plantations et de mobilier urbains sur voirie.

En outre, en matière budgétaire, le point **57°** a fait l'objet d'une adaptation afin de respecter le nouveau cadre budgétaire des métropoles (M57) qui permet d'opérer des virements entre chapitres globalisés dans la limite de 7,5% du montant de chaque section. Egalement en matière budgétaire, le point relatif au mécénat permettant au Président de signer les conventions de mécénat a été complété pour que les reçus fiscaux liés aux opérations de mécénat puissent également être signés par le Président (point **59°**).

De plus, il est proposé de déléguer au Président la possibilité de signer les conventions de prêt, location ou de mise à disposition d'expositions et les contrats d'assurance s'y rapportant (point **84°**).

Enfin, il est proposé d'intégrer au point **85°**) les dispositions de la délibération n° 2015/0320 du 29 mai 2015 autorisant le Président à signer les conventions de versement de la contribution spécifique au budget du SDEEG pour les travaux d'enfouissement à intervenir.

En dehors des modifications indiquées ci-dessus, le périmètre de délégation, tel qu'il a été défini par la délibération n° 2015/0074, reste inchangé.

Pour toutes les délégations de pouvoirs mentionnées par la présente délibération et tant qu'elles ne seront pas rapportées par une délibération ultérieure, le Conseil de Bordeaux Métropole cède sa compétence décisionnelle, sans plus pouvoir l'exercer, au bénéfice du Président.

Le Président rendra régulièrement compte au Conseil de Bordeaux Métropole des attributions exercées par délégation, conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L5211-2 du même code, permet au Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Il est enfin rappelé que l'article L5211-9 du CGCT permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs des services techniques et aux responsables de services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L2122-23, L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2014 / 0184 du 18 Avril 2014 désignant le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux,

VU la délibération n° 2015 / 0074 du 13 février 2015 portant sur les délégations de pouvoirs du Conseil au Président de Bordeaux Métropole,

VU la délibération cadre n° 2015 / 0320 du 29 mai 2015 portant contribution de Bordeaux Métropole au financement des travaux d'enfouissement à intervenir,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'optimiser le fonctionnement de l'établissement métropolitain en adoptant une nouvelle délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil de Métropole à son Président.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les dispositions de la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/0074 du 13 février 2015 sont abrogées,

ARTICLE 2 : Le Conseil délègue à son Président les champs de compétences numérotés comme suit :

I. COMMANDE PUBLIQUE

1°) Prendre toute décision relative à la préparation y compris les formalités de publicité, la passation y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés selon la procédure adaptée, y compris les marchés passés en application des articles 27 et 29 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016, quels que soient leurs montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2°) Prendre toute décision relative à la préparation y compris les formalités de publicité, la passation y compris la signature du marché, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés selon une procédure formalisée, quels que soient leurs montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3°) Prendre toute décision relative au traitement des candidatures et des offres, à la fin de la procédure et aux modalités de relance des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens.

4°) Décider, si les circonstances le rendent nécessaires, de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

5°) Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quels que soient leurs montants, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

6°) Prendre toute décision relative à la préparation, la passation y compris la décision de conclure, l'exécution et le règlement des achats d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés auprès des centrales d'achat public.

7°) Prendre toute décision relative à la préparation, y compris les formalités de publicité, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de denrées alimentaires passés selon la procédure formalisée au bénéfice du groupement de commande « Achat de Denrées Alimentaires pour les Restaurants de Collectivités et d'Entreprises », dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quels que soient leurs montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

8°)Prendre toute décision, y compris la signature des contrats et de leurs éventuels avenants ainsi que la résiliation, le cas échéant, relative à l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion, ou à l'achat de temps de diffusion auprès de divers organismes radiophoniques ou audiovisuels lorsque ces contrats sont inférieurs, par référence au décret 2016-360 du 25 mars 2016, au seuil des procédures formalisées.

II. EN MATIERE DOMANIALE

II.1. En matière de gestion

II.1.1. du domaine public :

9°) Décider de l'affectation des propriétés métropolitaines à un service public métropolitain ou à l'usage direct du public ; modifier cette affectation.

10°)Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.

11°)Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public métropolitain des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Bordeaux Métropole ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

12°) Décider du déclassement des biens du domaine public de Bordeaux Métropole et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions, y compris le cas échéant en prenant la décision prévue à l'article L141-4 du Code de la voirie routière lorsque les réserves émises par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne peuvent être levées.

13°)Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.

14°)Décider de la création des voies nouvelles.

15°)Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L112-1 du code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; approuver les dits plans, les modifier, les abroger.

16°) Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L318-1 et L318-2 du Code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.

17°) Prendre les décisions visées à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

18°)Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.

19°)Accepter les transferts de gestion des voies publiques à titre onéreux ; conclure les conventions y afférentes.

20°)Conclure les conventions ayant pour objet de confier à une commune membre de Bordeaux Métropole la création ou la gestion d'un groupe scolaire situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un programme d'aménagement d'ensemble.

II.1.2. du domaine privé :

21°)Après en avoir défini les modalités, consentir tous baux sur les dépendances du domaine privé métropolitain; conclure les conventions et les contrats de prêts à usage ainsi que les conventions d'occupation précaire sur les dépendances du domaine privé métropolitain.

22°)Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles Bordeaux Métropole prend les immeubles à bail en y appliquant un loyer inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

23°)Conserver et administrer les propriétés métropolitaines dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

24°)Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée, non métropolitaine, pour l'exécution de travaux métropolitains ou pour le stockage de matériels ou de matériaux.

25°)Conclure les conventions de servitude bénéficiant au domaine privé de Bordeaux Métropole ou, a contrario, grevant ledit domaine lorsque la redevance est inférieure ou égale à 75 000 euros.

II.2. En matière d'acquisition – cession du domaine

II.2.1. du domaine public :

26°)Décider de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

27°)Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

28°)Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaines et sous réserve que la valeur du bien cédé par Bordeaux Métropole n'excède pas 75 000 euros, soulté éventuelle à la charge de la Bordeaux Métropole comprise.

29°) Conclure les conventions de servitude conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

30°) Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-2 à L1311-4-1 du CGCT un bail emphytéotique administratif, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

31°) Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

32°) Accepter les transferts de propriété de voies publiques ; conclure les conventions y afférentes.

33°) Prononcer, dans les cimetières intercommunaux, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et cinéraires, conformément aux articles L2223-13 et s. du CGCT, le montant du capital et des tarifs prévus à l'article L2223-15 étant déterminé par Bordeaux Métropole.

34°) Conclure toutes conventions d'occupation temporaire, y compris la mise à disposition des installations et des personnels habilités à assurer leur fonctionnement, dans les parcs cimetières et crématorium intercommunaux.

35°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

II.2.2. du domaine privé :

36°) Décider de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par France Domaine en vertu de l'article L5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par ces services est inférieure ou égale à 75 000 euros.

37°) Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce), quel qu'en soit le montant, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet métropolitain approuvé par délibération du Conseil, d'un prix inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine.

38°) Lorsque les biens sont d'une valeur, telle qu'estimée par France Domaine, inférieure ou égale à 75 000 euros, décider, en dehors de l'exercice des droits de préemption dont Bordeaux Métropole est titulaire ou délégataire, ou des opérations déclarées d'utilité publique, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) en y appliquant un prix inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

39°) Décider de toute acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) intervenant à titre gratuit, conclure les conventions y afférentes.

40°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaine, et sous réserve que la valeur du bien cédé par la Métropole n'excède pas 75 000 euros, soulté éventuelle à la charge de Bordeaux Métropole comprise.

41°) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de Bordeaux Métropole la constitution de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de

France Domaine, et sous réserve que leur valorisation économique sur la durée de la convention n'excède pas, en euros constants, la somme de 75 000 euros.

42°) Exercer, au nom de Bordeaux Métropole, d'une part, le droit de priorité défini par l'article L240-1 du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, et d'autre part, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que Bordeaux Métropole en soit titulaire ou délégataire ; saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel ; déléguer, lorsque Bordeaux Métropole en est titulaire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1er alinéa de l'article L213-3 du même code dans les conditions fixées par le Conseil de Bordeaux Métropole.

43°) Acquiescer, dans les conditions de seuils et dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiabiles, aux mises en demeure d'acquérir et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien suivant les dispositions de l'article L230-3 du Code de l'urbanisme et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel.

44°) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation.

45°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

46°) En cas d'exercice du droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié, saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel.

47°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

48°) Sur proposition de la Commission de réforme, décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de Bordeaux Métropole le justifie, les biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 euros.

49°) Décider de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, et conclure les conventions y afférentes.

III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

III.1. Organisation

50°) Établir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics métropolitains non délégués.

III.2. Fonctionnement

51°)Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

52°)Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

IV. DOMAINE FINANCIER

IV.1. En matière d'emprunts

53°)Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- possibilité d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
- faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

54°)Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de cette délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées par le 53°) ;
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

La délégation consentie aux 53°) et 54°) prend fin, au titre de l'article L5211-10 du CGCT, dès l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

IV.2. En matière de lignes de trésorerie

55°)Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

56°)Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

IV.3. Dans le domaine budgétaire

57°)Procéder à des virements des crédits entre chapitres globalisés (à l'exception du chapitre 012 relatif aux charges de personnel) dans la limite supérieure de 7,5 % du montant de chacun des sections.

IV.4. En matière de déchéance quadriennale

58°)Opposer aux créanciers de Bordeaux Métropole la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

IV.5. En matière de recettes

59°)Conclure, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financier ainsi que les reçus fiscaux.

60°)Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

V. HABITAT

61°)Dans le respect de la délibération de programmation approuvée par le Conseil de Bordeaux Métropole, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par Bordeaux Métropole en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) ou à d'autres dispositifs mis en place par Bordeaux Métropole.

62°)Prendre toute décision d'agrément ouvrant droit aux dispositifs spécifiques en faveur du logement social (TVA à taux réduit, conventionnement Aide personnalisée au logement (APL), Prêt social location accession (PSLA,).....).

63°)Prendre toute décision d'attribution d'aide et de paiement pour l'accession aidée (prêt à zéro pour cent,...)

VI. ACTIONS EN JUSTICE

64°)Décider d'ester en justice et représenter Bordeaux Métropole devant toute juridiction tant en défense qu'en action ; porter plainte et constituer Bordeaux Métropole partie civile afin que soient réparés :

- les dommages causés, tant au domaine public métropolitain qu'au patrimoine privé de notre établissement,
- le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds,
- les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de Bordeaux Métropole qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres agents métropolitains dans l'exercice de leurs fonctions.

65°) Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 27 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

66°) Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à celui proposé par la commission d'indemnisation amiable créée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole ou, dans toutes les autres hypothèses, et quelle que soit la cause juridique justifiant l'indemnité, par une prise en charge en nature ou par l'allocation ou le recouvrement d'une somme inférieure ou égale à 10 000 euros.

67°) Accorder la protection fonctionnelle due aux agents métropolitains dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

VII. ARCHIVES

68°) Mettre des archives publiques de la Communauté urbaine de Bordeaux et de Bordeaux Métropole à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

VIII. ASSURANCES

69°) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices « biens » souscrites.

IX. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

70°) Saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de Bordeaux Métropole sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat.

X. URBANISME – AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT

71°) Conclure, dans le cadre des Zones d'aménagement concerté (ZAC) relevant de la compétence de Bordeaux Métropole, les conventions prévues par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que les conventions prévues par le deuxième alinéa de l'article L311-5 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles les propriétaires de terrain situés à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté participent à l'aménagement de ladite zone.

72°) Décider la mise à la disposition du public et ses modalités d'un projet de décision entrant dans le champ d'application des articles L120-1 et suivants du Code de l'environnement, devenant les articles L123-19-1 et suivants du Code de l'environnement à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016.

73°)Solliciter pour les opérations poursuivies pour le compte de Bordeaux Métropole, les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable), les certificats d'urbanisme, les autorisations de défrichement, les autorisations et déclarations faites au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

74°)Délivrer, au bénéfice de tiers, les autorisations de déposer toutes demandes d'occupation des sols y compris les autorisations d'urbanisme commercial pour les biens dépendant du patrimoine de Bordeaux Métropole.

75°)Conclure, dans le cadre des conventions de délégation de gestion et de mise en œuvre des investissements pour les missions de propreté, mobilier urbain et plantations sur le domaine de la voirie métropolitaine, les conventions avec les communes relatives à la réalisation de travaux neufs et de renouvellement de plantations et de mobiliers urbains sur la voirie, ainsi que leurs avenants.

XI. AUTORISATIONS DIVERSES

76°)Autoriser par convention-cadre l'ouverture du réseau TETRA aux communes membres et aux partenaires de Bordeaux Métropole.

77°)Délivrer les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion, de l'image (films, vidéos, photos...) des équipements, bâtiments ou ouvrages publics dont Bordeaux Métropole est propriétaire.

XII. DIVERS

78°)Signer les ordres de mission (individuel ou collectif) pour les déplacements des Conseillers métropolitains dans le cadre de mandats spéciaux.

79°)Signer les conventions d'occupations temporaires, à titre gratuit ou payant, des locaux et espaces d'accueil des manifestations ou autres événements organisés par Bordeaux Métropole.

80°)Procéder à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle.

81°)Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000 euros.

82°)Attribuer des titres de transport gratuits dans le cadre des dispositifs :

- «Soutien aux manifestations» ;
- «Participation aux colloques et congrès scientifiques».

83°)Prendre toutes décisions relatives à l'exécution des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive telles que stipulées au code du patrimoine – partie législative et réglementaire livre V – titre II – chapitre 3 et notamment conclure tous actes et conventions s'y rapportant conformément aux articles L523-7, R523-31 et L523-9 du Code du patrimoine.

84°)Signer les conventions de prêt, de location ou de mise à disposition d'expositions et les contrats d'assurance s'y rapportant.

85°)Signer les conventions de versement de la contribution spécifique au budget du SDEEG pour les travaux d'enfouissement à intervenir.

ARTICLE 3 : en application des articles L5211-9 et L2122-23 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer aux Vice-présidents, par arrêté, la signature des décisions prises dans les champs de compétences délégués par la présente délibération. Dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, le Conseil autorise le Président à déléguer à d'autres membres du Bureau, par arrêté, la signature des décisions prises dans le périmètre des champs de compétences délégués par la présente délibération.

ARTICLE 4 : en l'absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil autorise ce dernier à déléguer ses fonctions et signatures aux Vice-présidents qu'il aura désigné, par arrêté, dans les champs de compétences délégués par la présente délibération et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'une délégation aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 5 : en application de l'article L5211-9 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer, par arrêté, au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs et aux responsables de services de Bordeaux Métropole, dans leurs domaines respectifs de compétences, sa signature dans les champs de compétence délégués par la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 23 septembre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 4 OCTOBRE 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 4 OCTOBRE 2016	Monsieur Alain DAVID